

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2025-02(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-cinq et le 5 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de madame Patricia PAUL, 1<sup>ère</sup> vice-présidente, en application des dispositions de l'article LI424-30 du CGCT

Date de convocation 20 janvier 2025

Nombre d'élus en exercice 5

Présents 3

Absents 1

Votants 3

Réception en Préfecture le

Délibération certifiée exécutoire le

Etalent présents : Monsieur Claude BONDIL, 2<sup>e</sup> vice-président, Monsieur Maurice JAYET, 3<sup>e</sup> vice-président

**Objet** : Convention relative à la mise à disposition du Service Départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence par la communauté de communes Jabron, Lure, Vançon, Durance du centre d'incendie et de secours de Noyers sur Jabron

La 1<sup>ère</sup> vice-présidente expose :

Pour faire suite à une dotation de véhicule supplémentaire (VSAV) au CIS de Noyers sur Jabron au cours de l'été 2024, celui-ci doit bénéficier de volumes supplémentaires pour adapter les locaux à sa nouvelle configuration opérationnelle

La communauté de communes Jabron, Lure, Vançon, Durance met donc à disposition en plus de l'emprise du CIS actuel la totalité des locaux composant le bâtiment situé au plan des Béraud à Noyers sur Jabron (parcelle cadastrée ZB 01 N° 120). La superficie mise à disposition passe de 180 à 250 m<sup>2</sup> (SHO) environ

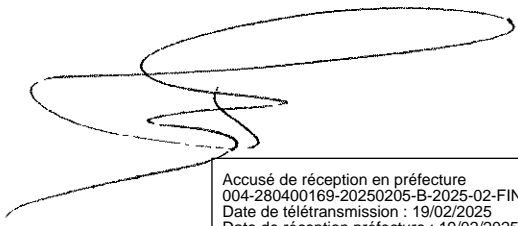
Cette convention détaille précisément les engagements respectifs de chacune des deux parties

A cet effet, il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le Président à signer la convention annexée au présent rapport.

Après en avoir délibéré les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

La 1<sup>ère</sup> vice-présidente  
du conseil d'administration

Patricia PAUL



Accusé de réception en préfecture  
004-280400169-20250205-B-2025-02-FIN-DE  
Date de télétransmission : 19/02/2025  
Date de réception préfecture : 19/02/2025

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE NOYERS SUR JABRON**

**Entre,**

La Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance, représentée par monsieur René AVINENS,  
Président en exercice,

**D'une part,**

**Et,**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence (SDIS 04), représenté par  
monsieur Jean-Claude CASTEL, Président du Conseil d'administration en exercice,

**D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-17 à L1424-19

Vu la délibération n° 60/2024 du Conseil communautaire en date du 7 Novembre 2024 autorisant Monsieur  
le Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° ..... du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'incendie et de  
secours des Alpes de Haute-Provence en date ..... autorisant Monsieur le  
président du SDIS à signer la présente convention,

Considérant que suite aux nouveaux agencements et extension du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) sur  
la Commune de Noyers-sur-Jabron, il convient de mettre à disposition du SDIS 04 la totalité des locaux et de  
définir par voie de convention les modalités administratives, techniques et financières de ladite mise à  
disposition.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :**

**Article 1 :** La présente convention a pour objet d'établir les modalités administratives, techniques et  
financières du transfert des biens immobiliers, destinés au Centre d'incendie et de secours, de la Communauté  
de Communes Jabron Lure Vançon Durance vers le SDIS 04.

**Article 2 :** La Communauté de commune met à disposition du SDIS 04, la parcelle cadastrée section ZB 01 N°  
120 sise Plan des Bérauds incluant le bâtiment et ses espaces extérieurs, à usage exclusif de Centre d'Incendie  
et de Secours (CIS)

La superficie totale du bâtiment mis à disposition est d'environ 250 m<sup>2</sup> (SHO).

**Article 3 :** le bâtiment et ses abords sont mis à disposition du SDIS 04 à titre gratuit.

**Article 4 :** La présente convention prendra effet à compter de la date d'établissement de l'état des lieux d'entrée. La mise à disposition durera tant que le bien sera affecté, conformément à la destination précitée, au service public d'incendie et de secours

**Article 5 :** En application du régime général de mise à disposition et par référence au régime juridique des biens des SDIS défini le Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des biens emporte le transfert des droits et obligations du propriétaire au profit du SDIS 04 qui a en conséquence compétence pour gérer les biens en question.

Ainsi le SDIS 04 succède à compter la prise d'effet de la présente convention à la Communes Jabron Lure Vançon Durance dans les droits et obligations de celle-ci en ce qui concerne les biens cités à l'article 2.

Ainsi le SDIS 04 s'engage notamment à prendre en charge les frais suivants :

- Electricité et chauffage
- Téléphone
- Eau
- Entretien du bâtiment et des espaces extérieurs
- Réparations diverses (petites et grosses réparations) y compris à la suite de sinistres
- Contrats d'entretien et de vérification diverses
- Assurance du bien

Il est précisé que ce bien n'est pas soumis à la taxe foncière conformément à l'article 1982 1° du Code Général des Impôts.

**Article 6 :** Le SDIS 04 ne pourra en aucun cas :

- Modifier la destination et l'affectation des biens objet de la présente Convention, louer ou vendre tout ou parties desdits biens ;
- Réaliser de travaux de modification des biens sans l'autorisation de la Communauté de communes

**Article 7 :** La présente convention abroge l'ensemble des documents administratifs et conventions de mise à disposition précédentes concernant l'emprise foncière et le bâtiment occupés par le CIS.

**Article 8 :** Les parties conviennent que la présente mise à disposition entraîne transfert des droits et obligations induits par la qualité de propriétaire d'immeuble (exception faite de la possibilité d'aliéner le bien)

*Dans ce cadre, le SDIS assure l'immeuble comme s'il en était propriétaire, et obligatoirement :*

- La responsabilité civile propriétaire d'immeuble ;
- Les dommages à l'immeuble dans le cadre d'un contrat multirisque comportant au moins les garanties « incendie et explosion, catastrophes naturelles, tempête grêle et neige, dégâts des eaux », le SDIS devant supporter les risques non assurés ou l'insuffisance de garantie, à l'exception des sinistres relevant de la responsabilité civile décennale d'un constructeur intervenant lors de la construction de l'immeuble.

**Article 9 :** Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Marseille

Convention établie en deux exemplaires originaux, à Digne les Bains, le

**Le Président de la Communauté  
de communes Jabron Lure Vançon Durance  
René AVINENS**

**Le Président du Conseil  
d'administration du SDIS  
Jean-Claude CASTEL**

Accusé de réception en préfecture  
004-280400169-20250205-B-2025-02-FIN-DE  
Date de télétransmission : 19/02/2025  
Date de réception préfecture : 19/02/2025